

RÉCLAMATION N° 70734

Province d'infection : (Province)

État de résidence : (Province)

DANS L'AFFAIRE D'UN RENVOI
À LA RÉVISION DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR
EN VERTU DU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES
RÉCLAMATIONS TARDIVES de
L'ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C
DE 1986 À 1990

JUGE-ARBITRE: Reva Devins

OBSERVATIONS : Réclamant, en son nom

John Callaghan, au nom du Fonds

DÉCISION

1. Le Réclamant, un résident de (Province) au moment de l'infection, a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives (le « Régime ») de l'Entente de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (l'« Entente de règlement »).
2. Dans une lettre datée du 20 août 2019, l'Administrateur a refusé la réclamation parce qu'il n'y avait aucune preuve que le Réclamant avait reçu une transfusion sanguine entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990 (la « période visée par les recours collectifs »).
3. Le Réclamant a demandé qu'un juge-arbitre examine la décision de l'Administrateur.

Modalités de l'Entente de règlement

4. Le Réclamant a présenté une demande d'indemnisation conformément à l'Entente de règlement relative à l'hépatite C de 1986 à 1990. Les modalités du règlement donnent un aperçu détaillé des personnes admissibles à l'indemnisation et de la façon de prouver leur admissibilité :

ARTICLE TROIS PREUVE EXIGÉE AUX FINS D'INDEMNISATION

3.01 Réclamation par une personne directement infectée

- (1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
 - a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le

réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

...

- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

Preuve

5. Le Réclamant croit avoir reçu une transfusion sanguine dans le cadre d'une procédure médicale effectuée en 198X ou 198X à l'Hôpital général de (Ville). En raison du passage du temps, le Réclamant n'a pas été en mesure de fournir des dossiers médicaux de traitement ou toute autre preuve d'une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs.
6. À la demande de l'Administrateur, l'hôpital a effectué une recherche de retraçage; l'hôpital n'a trouvé aucun dossier d'admission pour le Réclamant entre 1980 et 1989. De même, une recherche distincte des dossiers de la banque du sang pour la période 1985-1989 n'a révélé aucune trace de transfusion.
7. Une autre recherche, dans le cadre de cette procédure, a produit le même résultat. Une assignation a été envoyée à l'Hôpital général de (Ville) pour qu'il transmette tous les dossiers médicaux sous le nom de famille actuel du rRclamant, son nom de famille antérieur ou son numéro du Régime d'assurance-santé de l'Ontario. L'hôpital a de nouveau confirmé qu'il n'avait trouvé aucun dossier d'admission entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990, bien qu'il y ait eu des dossiers d'hospitalisation en dehors de la période visée par les recours collectifs.

Observations

8. L'avocat du Fonds a fait référence à l'article 3.01 de l'Entente de règlement comme

fondement de la décision de l'Administrateur. L'avocat a soutenu que ni l'Administrateur ni un Juge-arbitre ne peuvent admettre une personne au sein des recours collectifs à moins qu'elle ne réponde aux critères nécessaires. En l'espèce, étant donné qu'il n'y a aucune preuve d'une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs, l'Administrateur a eu raison de rejeter la demande.

9. Le Réclamant a reconnu qu'il n'y avait pas de dossiers médicaux et, après avoir examiné les observations de l'avocat du Fonds, il a convenu que l'admissibilité en vertu du Régime n'avait pas été établie.

Analyse

10. Certaines conditions doivent être remplies pour obtenir une indemnisation en vertu du Régime. La principale d'entre elles est l'exigence selon laquelle les réclamants doivent fournir la preuve qu'ils « ont reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». Ces conditions d'admissibilité sont obligatoires et il n'est pas possible de renoncer à leur application dans des cas individuels.
11. Malheureusement, malgré plusieurs tentatives pour trouver les dossiers d'hôpital du Réclamant, aucun document médical n'a été trouvé pour établir que le Réclamant avait reçu des produits sanguins au cours de la période visée. Sans que ce soit la faute du Réclamant, la preuve d'une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs, une condition préalable essentielle pour recevoir une indemnisation, n'a pas été fournie. Sans cette preuve, je dois conclure que les conditions d'admissibilité en vertu du Régime n'ont pas été satisfaites.
12. Selon la preuve et les observations qui m'ont été fournies dans le cadre du présent renvoi, je confirme la décision de l'Administrateur selon laquelle le Réclamant n'est pas un membre admissible des recours collectifs.

Fait le 29 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Devins', with a stylized flourish extending to the right.

Reva Devins, Juge-arbitre